

"La Commission enjoint la France et le Royaume-Uni de respecter la législation sur l'eau" dans Bulletin Quotidien Europe (5 avril 2003)

Légende: Le 5 avril 2003, le Bulletin Quotidien Europe illustrant les pouvoirs de la Commission européenne sur la base de l'article 228 du traité CE dans le cadre d'une procédure en manquement d'État introduite devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Source: Bulletin Quotidien Europe. dir. de publ. Riccardi, Ferdinando ; Réd. Chef Gazzo, Marina. 05.04.2003, n° 8437. Bruxelles: Agence Europe S.A. "La Commission enjoint la France et le Royaume-Uni de respecter la législation sur l'eau faute de quoi des amendes pourraient tomber", p. 11.

Copyright: (c) Agence Europe S.A.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/la_commission_enjoint_la_france_et_le_royaume_uni_de_respecter_la_legislation_sur_l_eau_dans_bulletin_quotidien_europe_5_avril_2003-fr-4ab981e8-2320-4f8a-8079-c70cba860c1a.html



Date de dernière mise à jour: 13/09/2016

La Commission enjoint la France et le Royaume-Uni de respecter la législation sur l'eau faute de quoi des amendes pourraient tomber

Bruxelles, 04/04/2003 (Agence Europe) - La Commission européenne a décidé de poursuivre les procédures d'infraction engagées contre la France et le Royaume-Uni qui, en dépit de plusieurs rappels à l'ordre, persistent à ne pas respecter la législation communautaire concernant la qualité de l'eau. Ces deux Etats membres recevront un avis motivé au titre de l'article 228 du Traité, les sommant de se conformer à un arrêt de la Cour de justice, faute de quoi la Commission sera habilitée à demander à la Cour de leur imposer des sanctions financières.

L'arrêt prononcé contre la France (affaire C/266/99) concerne la pollution par les nitrates des eaux de surface en Bretagne, utilisées pour le captage d'eau potable. Le 8 mars 2001, la Cour de justice avait condamné cet Etat membre pour n'avoir pas respecté la teneur maximale autorisée de 50 mg/ litre, et pour avoir utilisé ces eaux de qualité insuffisante pour la consommation humaine en omettant de notifier préalablement à la Commission un plan de gestion des ressources en eau et la justification d'une telle utilisation (obligations pourtant prescrites par la directive 75/440/CEE sur la qualité des eaux de surface destinées à la consommation humaine). La Cour avait en outre estimé que les mesures prises par le gouvernement français manquaient de cohérence pour prétendre constituer un plan de lutte contre la pollution. Depuis lors, les autorités françaises n'ont rien fait pour remédier à ces manquements.

L'arrêt prononcé contre le Royaume-Uni (affaire C-69/99) condamnait cet Etat membre pour manquement à l'obligation d'identifier toutes ses eaux polluées par les nitrates d'origine agricole et de désigner toutes les zones vulnérables à cette source de pollution (obligations découlant de la directive 91/676/CE sur la protection des eaux superficielles contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles). Depuis lors, le Royaume-Uni a confirmé l'identification de zones supplémentaires en Angleterre, au Pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord, désignées désormais comme zones vulnérables. La Commission estime néanmoins que le Royaume-Uni doit fournir des informations complémentaires prouvant qu'il s'est conformé à l'arrêt de la Cour

Commentant la décision, Margot Wallström, Commissaire à l'Environnement, déclare: “ *Prévenir et réduire la pollution des eaux de surface par les nitrates sont des objectifs importants de la politique environnementale de l'Union. Les mesures que nous prenons à l'encontre de la France et du Royaume-Uni traduisent la détermination de la Commission à atteindre ces objectifs*”.